

ISSN 1769 - 4000

N° 27 – FISCAL n° 7

Sur www.fntp.fr le 8 avril 2021 - [Abonnez-vous](#)

POSSIBILITÉ D'ÉTALEMENT DU RÈGLEMENT DES DETTES FISCALES TPE ET PME

L'essentiel

Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et Olivier Dussopt, Ministre délégué aux comptes publics ont annoncé le 1^{er} avril dernier la prolongation et l'extension du dispositif de plans de règlement permettant aux entreprises **d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans**, le paiement de **leurs impôts dus jusqu'au 31 décembre 2020**.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[Communiqué de presse du 1^{er} avril 2021](#)

Contact : daj@fntp.fr - dtr@fntp.fr



QUELLES ENTREPRISES PEUVENT BÉNÉFICIER DE CES PLANS DE RÈGLEMENT ?

Ces plans visent les **très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME)** particulièrement touchées par la crise économique et sanitaire.

Elle s'adresse :

- Aux commerçants, aux artisans et aux professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019 quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social,
- **Sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.**

QUELS IMPÔTS SONT CONCERNÉS ?

Les impôts concernés sont les **impôts « directs et indirects »**, recouverts par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020 le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- De la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- De la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- De la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- De la taxe foncière pour les entreprises propriétaires,
- De l'impôt sur les sociétés,
- Du prélèvement à la source,
- Et de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels.

Parmi cette dette fiscale, les entreprises doivent être redevables, au jour de la demande de plan, d'impôts dont la date d'échéance de paiement est intervenue, ou aurait dû intervenir avant décision de report au titre de la crise sanitaire **entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020**.

A noter : Jusqu'ici, seuls les impôts dus entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 pouvaient faire l'objet d'un plan d'étalement auprès de l'administration fiscale.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE CES PLANS DE RÈGLEMENT ?

Les plans d'étalement sont d'une durée de **12, 24 ou 36 mois**, après évaluation par l'administration fiscale du niveau de dette fiscale et sociale de l'entreprise.

Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 24 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ? _____

L'entreprise doit faire sa demande **au plus tard le 30 juin 2021** à l'aide d'un formulaire de demande de règlement « spécifique Covid -19 » disponible sur le site « impôts.gouv.fr » :

- Depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel,
- Ou, à défaut, par courriel, ou courrier, adressé à son service des impôts des entreprises.